



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 29 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué les 16 Avril (éléments budgétaires) et 23 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – CHIBRAC – DEFFIEUX- FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – GOURPIL — HANRAS – MOREIRA - NOBLE — SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame REMIGI à Monsieur STEFFE

Madame ROUSSEL à Madame HANRAS

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE :

Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CELAN est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les convocations du Conseil Communautaire ont été affichées en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/4/8
Réf 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2026

Monsieur PROUILHAC expose,

L'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, en assurant la couverture des charges par les ressources propres.

L'article L2224-2 du CGCT prévoit que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par l'octroi d'une subvention, celle-ci doit prendre une délibération motivée justifiant la prise en charge par l'une des raisons suivantes :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
- lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports.

Le service des transports se voit assigner des missions et contraintes de service public avec notamment une ligne de transport régulier entre Saint Jean d'Illac et Pessac, des lignes de transport de proximité à la demande en faveur notamment des personnes à mobilité réduite et des associations locales situées sur le territoire intercommunal.

Tous ces transports opérés visent à désenclaver le territoire et à favoriser la mobilité sur le bassin d'emploi des 3 communes membres, avec un prix demandé à l'utilisateur qui est inférieur au prix de revient.

Il vous est proposé de fixer à 1 000 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports pour l'exercice 2026.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide de verser au budget annexe des transports, par acomptes au fur et à mesure de ses besoins, une subvention de fonctionnement de 1 000 000 € pour l'exercice 2026.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté de communes pour l'exercice en cours au chapitre 65 (nature 65736221).

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Henri CELAN

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 5/05/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 6/05/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.